
**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES TERRESTRES**

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification du
décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005
relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la
municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or
pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement
sanitaire de Val-d'Or**

Dossier 3211-23-063

Le 17 mars 2015

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargé de projet : Monsieur François Robert-Nadeau

Supervision administrative : Monsieur Denis Talbot, directeur par intérim

Révision de textes et éditique : Madame Céline Robert, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Liste des annexes	v
Introduction	1
1. Contexte et nature des modifications demandées	1
2. Analyse environnementale	2
2.1 Conformité des demandes de l’initiateur avec le REIMR	2
2.2 Modifications recommandées	5
Conclusion.....	9
Annexes	11

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES.....	13
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	15

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la demande de modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté (MRC) de La Vallée-de-l'Or pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Val-d'Or, déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

La première section du présent rapport donne un aperçu du contexte dans lequel s'insère le lieu d'enfouissement de l'initiateur ainsi que sur la nature des modifications que ce dernier demande. La deuxième section présente, d'une part, l'analyse de la conformité des demandes de l'initiateur avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) et, d'autre part, les modifications recommandées par le MDDELCC au décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005.

1. CONTEXTE ET NATURE DES MODIFICATIONS DEMANDÉES

Le 9 décembre 2008, comme le stipule l'article 158 du REIMR, la MRC de La Vallée-de-l'Or a envoyé une lettre d'intention au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs l'informant qu'elle souhaitait poursuivre l'exploitation du LES qu'elle exploite sur son territoire au-delà du 19 janvier 2009. En vertu du même article, un rapport de conformité du LES, rédigé par Dessau, a également été déposé avec la lettre d'intention. Ce rapport identifie essentiellement les modifications devant être réalisées afin de rendre le LES conforme aux nouvelles normes du REIMR.

Le 29 avril 2009, le Ministère recevait de l'initiateur une demande de modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005. Le 27 avril 2010, le Ministère recevait de l'initiateur une demande de modification reformulée, annulant et remplaçant ainsi la demande reçue le 29 avril 2009. L'objectif de la demande est d'abroger les conditions et les exigences techniques du décret qui sont couvertes par le REIMR. Les abrogations demandées par l'initiateur impliquent la réduction du nombre de rencontres annuelles du comité de vigilance environnementale et du nombre de vérifications annuelles de l'étanchéité du lieu d'enfouissement. Les modifications demandées ne proposent pas l'ajout de nouvelle condition.

Par ailleurs, il est important de noter qu'au moment où l'initiateur a déposé sa demande de modification de décret, le lieu d'enfouissement visé par la demande était déjà conforme au REIMR. En effet, le 8 janvier 2010, la direction régionale du Ministère émettait un certificat d'autorisation (CA) en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement à l'attention de l'initiateur pour transformer son LES en lieu d'enfouissement technique (LET).

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Le décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005 contient 15 conditions ainsi que 20 exigences techniques. Ces dernières sont contenues dans le document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or par la MRC de La Vallée-de-l'Or » (cahier des exigences techniques) cité à la condition 1 du décret. Certaines conditions et exigences sont particulières au LET de la MRC de La Vallée-de-l'Or alors que les autres concernent plutôt des activités et aspects désormais couverts par le REIMR ou qui ont déjà été réalisés conformément au décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005.

2.1 Conformité des demandes de l'initiateur avec le REIMR

L'initiateur a proposé que soit modifiée la condition 1 afin d'insérer, dans la liste de documents, sa demande de modification de décret. Il s'agit ici d'une procédure standard lors d'une demande de modification de décret. Le MDDELCC a quant à lui proposé à l'initiateur de retirer le cahier des exigences techniques de cette liste et ce dernier a accepté. *Ainsi, il est recommandé d'accepter la proposition de l'initiateur en ajoutant la demande de modification de décret à la liste de documents et d'y retirer du même coup le cahier des exigences techniques.*

L'initiateur a demandé à ce que les conditions 2 et 4 soient conservées telles quelles. En effet, ces dernières concernent spécifiquement son lieu d'enfouissement et ne peuvent être abrogées. Quant aux conditions 5 à 7, 9, 10, 12 et 13 et les exigences techniques 2 à 5, 9.1, 10.1, 11, 13 à 15 et 17, l'initiateur a demandé leur abrogation étant donné qu'elles sont couvertes par le REIMR. Le MDDELCC est d'accord avec la demande de l'initiateur, mais il convient de remplacer le dernier paragraphe de la condition 1 par un libellé précisant que les dispositions du REIMR doivent être respectées sauf si celles prévues au décret sont plus sévères. *L'initiateur ayant accepté le libellé proposé, il est recommandé d'accepter sa demande en maintenant en vigueur les conditions 2 et 4 et en abrogeant les conditions et exigences mentionnées ci-dessus.*

La condition 3 traite des titres de propriété que la MRC doit fournir lors de sa demande de CA afin de démontrer qu'elle est propriétaire du fonds de terre où se situent le lieu d'enfouissement et ses systèmes connexes. Comme convenu, les documents nécessaires ont été transmis au MDDELCC et ceux-ci démontrent que la MRC est propriétaire du fonds de terre en question. *Ainsi, il est recommandé d'accepter la demande d'abrogation de la condition 3.*

La condition 8 exige que l'initiateur fournisse le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines lors de sa première demande de certificat d'autorisation pour l'agrandissement de son lieu d'enfouissement. Ce réseau doit de plus être aménagé de manière à être conforme à l'exigence technique 12 décrite dans le cahier des exigences techniques. L'initiateur a fourni ledit plan et les documents transmis au MDDELCC confirment le respect des dispositions décrites à l'exigence technique 12. Par ailleurs, la condition 8 et l'exigence technique 12 sont toutes deux couvertes de manière équivalente par le REIMR. *Par conséquent, il est recommandé d'accepter la demande de l'initiateur et d'abroger la condition 8 de même que l'exigence technique 12.*

La condition 11 définit les modalités concernant le Comité de vigilance environnementale du lieu d'enfouissement. Celles-ci sont entièrement couvertes de manière équivalente par le REIMR à l'exception d'une seule qui traite du nombre de réunions que le comité doit tenir annuellement. En effet, alors que la condition 11 en exige quatre, le REIMR, moins sévère, en exige qu'une seule. Pour cette raison et étant donné que :

- les membres du comité n'habitent pas tous sur le territoire de la MRC;
- il est difficile d'obtenir quorum;
- les autres lieux d'enfouissement de la région requièrent minimalement qu'une seule réunion par année;

l'initiateur demande à ce que la condition soit abrogée. Selon les renseignements détenus par le MDDELCC, aucun élément ne justifie le refus d'abroger la condition 11. Par ailleurs, lors de la réunion du 15 août 2011, le comité a résolu de présenter la demande de modification du décret au MDDELCC. De plus, le comité est d'accord à ce que leur nombre de réunions soit réduit à un minimum d'une par année. *Par conséquent, il est recommandé d'accepter la demande d'abrogation de la condition 11.*

La condition 14 édicte les modalités relatives aux garanties financières pour la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement de l'initiateur. Ce dernier a demandé à ce que cette condition soit maintenue sans aucune modification. Bien que cette demande ne contrevient pas au REIMR et que la condition 14, selon le libellé du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005, demeure conforme, le MDDELCC a tout de même proposé à l'initiateur de mettre à jour la condition en remplaçant le libellé actuel par un nouveau. Ce dernier facilite non seulement l'interprétation de la condition 14, mais autorise de plus l'initiateur à faire un minimum d'un versement à la fiducie par année. Il conserverait néanmoins le droit, s'il le souhaite, de faire des versements trimestriels, comme il est tenu de le faire actuellement. *L'initiateur ayant accepté la proposition, il est recommandé de remplacer le libellé de la condition 14 par celui proposé par le MDDELCC.*

La condition 15 engage l'initiateur à fournir au MDDELCC les plans, devis et autres documents permettant de satisfaire aux conditions prescrites par le décret lors du dépôt d'une demande de CA. Bien que l'initiateur n'ait pas initialement demandé l'abrogation de cette condition, celle-ci est reprise de manière équivalente par l'article 147 du REIMR et le MDDELCC lui a donc proposé de l'abroger. *L'initiateur ayant accepté, il est recommandé de ne pas accepter la demande initiale de l'initiateur et d'abroger la condition 15.*

L'exigence technique 1 traite de l'obligation faite à l'initiateur de développer et de fournir un programme d'assurance et de contrôle de la qualité lors du dépôt de sa demande de CA. Cette exigence étant couverte de manière équivalente par les articles 34 à 36 du REIMR, le MDDELCC a suggéré à l'initiateur d'abroger l'exigence en question, suggestion que ce dernier a acceptée. *Par conséquent, il est recommandé de ne pas accepter la demande initiale de l'initiateur et d'abroger l'exigence technique 1.*

L'exigence technique 6 exige que lors du dépôt de sa demande de CA, l'initiateur fournisse les documents prouvant que les installations destinées à imperméabiliser son lieu d'enfouissement atteignent, voire dépassent un certain niveau d'efficacité déterminé par ladite exigence. Les vérifications effectuées par la direction régionale du MDDELCC attestent que la documentation

fournie est complète et que celle-ci prouve que le niveau d'efficacité est suffisant. *Il est donc recommandé d'accepter la demande de l'initiateur en abrogeant l'exigence technique 6.*

Selon l'exigence technique 7, l'initiateur doit fournir les plans et devis de la berme périphérique de la zone de dépôt des matières résiduelles lors du dépôt de sa demande de CA. Après avoir vérifié auprès de la direction régionale du MDDELCC, les plans et devis ont bien été déposés. Par ailleurs, même si d'autres certificats d'autorisation doivent être émis pour les phases subséquentes d'agrandissement du lieu d'enfouissement, étant donné que l'exigence est couverte de manière équivalente par le REIMR, il n'y a pas lieu de maintenir une exigence spécifique pour ces phases. À cet effet, le MDDELCC a proposé à l'initiateur d'abroger cette exigence. *Celui-ci ayant acquiescé, il est recommandé de ne pas accepter la demande initiale de l'initiateur et d'abroger l'exigence technique 7.*

L'exigence technique 8 impose à l'initiateur, lors de sa demande de CA, de fournir les documents nécessaires qui démontrent que le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation à mettre en place répond aux dispositions établies dans cette même exigence. Après vérification, l'ensemble des documents a été transmis à la direction régionale et le tout est conforme. *Par conséquent, il est recommandé d'accepter la demande d'abrogation de l'exigence technique 8.*

L'initiateur demande de conserver les exigences techniques 9.2 et 10.2 ainsi que les annexes 1 et 2 contenues dans le cahier des exigences techniques et traitant des objectifs environnementaux de rejets (OER). Le MDDELCC lui a proposé d'abroger les deux exigences techniques ainsi que les annexes 1 et 2 pour les remplacer par une nouvelle condition fixant le cadre d'analyse et les attentes du ministère à l'égard des OER. Le nouveau libellé proposé enjoindra l'initiateur, lors d'une nouvelle demande de CA, à faire mettre à jour ses OER si leurs paramètres de calculs venaient à changer. L'initiateur a accepté le libellé de la nouvelle condition. *Le MDDELCC recommande donc de ne pas accepter la demande initiale de l'initiateur et d'abroger les exigences techniques 9.2 et 10.2 ainsi que les annexes 1 et 2 pour les remplacer par une nouvelle condition au décret, soit la condition 16.*

Il est important de noter que depuis la délivrance du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005, le débit journalier moyen d'eau traitée à la sortie du système de traitement du lieu d'enfouissement de l'initiateur a augmenté. Le MDDELCC a donc demandé à ce que les OER soient recalculés afin que ceux-ci puissent être éventuellement intégrés dans un prochain CA lorsque l'initiateur aura à en faire la demande.

L'exigence technique 12 traite des mesures de surveillance des eaux souterraines que l'initiateur doit mettre en place à son lieu d'enfouissement. Les dispositions prévues par cette exigence sont pour la plupart couvertes de manière équivalente par le REIMR. Une divergence demeure toutefois quant à la période minimale de suivi avant la possibilité d'exclure, sous certaines conditions, des paramètres ou substances lors de l'analyse des lixiviats. En effet, le REIMR fixe la période à deux années alors qu'elle est actuellement de quatre années au décret. Après vérification auprès de la direction régionale du MDDELCC, les rapports de suivi qui lui ont été soumis démontrent que les eaux souterraines respectent les seuils exigés par l'exigence technique 12 pour une période de quatre ans. Par ailleurs, les renseignements que possède le MDDELCC à l'égard du lieu d'enfouissement ne justifient pas le maintien d'une période minimale de suivi des eaux souterraines de quatre ans. De plus, le MDDELCC est d'avis que

cette modification n'entraînera pas d'impact environnemental additionnel. *Il est donc recommandé d'accepter la demande d'abrogation de l'exigence technique 12.*

L'exigence technique 16 oblige l'initiateur à mettre en place certaines mesures de surveillance du biogaz et à démontrer qu'il a aménagé les puits de surveillance de la zone non saturée des dépôts meubles de façon à tenir compte de la fluctuation du niveau des eaux souterraines. Après avoir vérifié auprès de la direction régionale du MDDELCC, l'initiateur a bien démontré, dans sa demande de CA, qu'il avait optimisé l'aménagement des puits d'observation. De plus, les dispositions prévues à cette exigence technique sont couvertes de manière équivalente par le REIMR. *Ainsi, il est recommandé d'accepter la demande de l'initiateur en abrogeant l'exigence technique 16.*

L'exigence technique 18 enjoint à l'initiateur de vérifier deux fois par année l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats. Bien que cette exigence est désormais couverte par le REIMR, la fréquence inscrite dans ce dernier est inférieure, soit une fois par année. Une vérification de la conformité de l'étanchéité desdites conduites a été réalisée auprès de la direction régionale du MDDELCC et il appert que l'étanchéité de l'ensemble du réseau de conduites est conforme. Ainsi, dans la mesure où le MDDELCC ne possède aucune donnée qui justifierait le maintien de la fréquence à deux vérifications annuelles et qu'il juge que le respect du REIMR est suffisant pour assurer la protection de l'environnement, il est favorable à l'abrogation de cette exigence. *Ainsi, il est recommandé d'accepter la demande de l'initiateur en abrogeant l'exigence technique 18.*

L'exigence technique 19 porte sur l'obligation faite à l'initiateur d'intégrer son lieu d'enfouissement au paysage et à dissimuler les opérations qui y ont cours. Cette condition comportant des dispositions spécifiques ne pouvant être retirées du décret, l'initiateur n'a pas demandé à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. Or, le MDDELCC a proposé à celui-ci de retirer le cahier des exigences techniques du décret et de transférer le libellé de l'exigence technique 19 au décret sous la forme d'une nouvelle condition. *Ce dernier ayant accepté la proposition, il est recommandé de ne pas accepter la demande initiale de l'initiateur, d'abroger l'exigence technique 19 et de la remplacer par une nouvelle condition au décret.*

L'exigence technique 20 oblige l'initiateur à préparer et à transmettre, lors du dépôt de sa demande de CA, un plan d'intervention environnementale. Après avoir vérifié auprès de la direction régionale du MDDELCC, les documents fournis par l'initiateur sont complets et conformes aux dispositions prévues dans l'exigence technique 20. *Ainsi, il est recommandé d'accepter la modification proposée par l'initiateur en abrogeant l'exigence technique 20.*

2.2 Modifications recommandées

Afin de donner suite à l'analyse environnementale et aux recommandations exprimées, les modifications à porter au décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005 sont présentées ci-dessous.

Condition 1 : Dispositions générales

Trois modifications sont recommandées à la condition 1. La première concerne l'ajout de documents présentés par l'initiateur dans le cadre de la présente demande. Ces documents servent à justifier et à détailler les modifications demandées.

Pour expliquer les modifications à porter au décret, les documents suivants sont ajoutés à la fin de la liste de documents de la condition 1 :

- MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-L'OR. Demande de modification du décret 18-2005 – Rapport, par Dessau, avril 2010, totalisant environ 61 pages incluant 3 pièces jointes;
- Courriel de M. Marco Veilleux, du Comité de vigilance environnementale du lieu d'enfouissement technique de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, à M. François Robert-Nadeau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 30 janvier 2014 à 16 h 46, concernant la résolution du Comité de faire une demande de modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005, 5 pages incluant 3 pièces jointes;
- Courriel de M. Marco Veilleux, du Comité de vigilance environnementale du lieu d'enfouissement technique de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, à M. François Robert-Nadeau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 31 janvier 2014 à 16 h 01, concernant l'acceptation par le Comité des dispositions relatives à la suppression de la condition 11 du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005, 1 page;
- Lettre de M^{me} Karine Gagnon, de Dessau, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 janvier 2015, concernant l'acceptation des propositions faites à la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, 1 page.

La deuxième modification concerne la suppression du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or par la MRC de La Vallée-de-l'Or » de la liste de documents de la condition 1. En effet, les exigences techniques contenues dans ce document sont pour la plupart couvertes de manière équivalente par le REIMR. Quant à celles étant propres au site, soit les exigences techniques 9.2, 10.2 et 19, le MDDELCC a proposé à l'initiateur de les abroger et d'ajouter plutôt de nouvelles conditions au décret, soit les conditions 16 et 17 (voir les pages 8 et 9 du présent rapport).

La troisième modification concerne le dernier paragraphe de la condition 1. Celui-ci est modifié en y ajoutant un libellé mentionnant que les exigences du REIMR prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères, ceci pour une protection accrue de l'environnement. Il est requis d'exiger le respect du REIMR comme condition générale d'autorisation du lieu d'enfouissement.

Condition 2 : Limitations

À conserver; la condition est particulière au lieu.

Condition 3 : Titres de propriété

À abroger; l'initiateur a rempli l'obligation prévue à la condition 3.

Condition 4 : Profil de l'aire d'enfouissement

À conserver; la condition est particulière au lieu.

Condition 5 : Visibilité des opérations d'enfouissement**Condition 6 : Registre annuel d'exploitation et rapport annuel****Condition 7 : Programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz****Condition 8 : Réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines****Condition 9 : Système de traitement *in situ* des eaux de lixiviation****Condition 10 : Transmission des résultats des mesures de suivi****Condition 11 : Comité de vigilance****Condition 12 : Fermeture****Condition 13 : Gestion postfermeture**

À abroger; les conditions 5 à 13 sont couvertes de manière équivalente par le REIMR.

Condition 14 : Garanties financières pour la gestion postfermeture

À conserver, mais modifier la condition par le libellé proposé.

Condition 15 : Plans et devis

À abroger; la condition est couverte de manière équivalente par le REIMR.

Exigence technique 1 : Programme d'assurance et de contrôle de la qualité**Exigence technique 2 : Zone tampon****Exigence technique 3 : Matières résiduelles acceptables****Exigence technique 4 : Recouvrement journalier et temporaire****Exigence technique 5 : Autorisation des matériaux alternatifs**

À abroger; les exigences techniques 1 à 5 sont couvertes de manière équivalente par le REIMR.

Exigence technique 6 : Imperméabilisation des ouvrages

À abroger; l'initiateur a rempli l'obligation prévue à l'exigence technique 6.

Exigence technique 7 : Berme périphérique**Exigence technique 8 : Systèmes de captage et de traitement des eaux de lixiviation**

À abroger; les exigences techniques 7 et 8 sont couvertes de manière équivalente par le REIMR.

Exigence technique 9 : Qualité des eaux de lixiviation, de drainage et résurgentes sur le lieu**Exigence technique 10 : Mesure de surveillance des eaux rejetées en surface**

Abroger les exigences techniques 9.1 et 10.1; elles sont toutes deux couvertes de manière équivalente par le REIMR.

Abroger les exigences techniques 9.2 et 10.2, de même que les annexes 1 et 2, mais insérer au décret, sous la forme d'une nouvelle condition, le cadre d'analyse et les attentes du MDDELCC à l'égard des OER.

Exigence technique 11 : Qualité des eaux souterraines

Exigence technique 12 : Mesure de surveillance des eaux souterraines

Exigence technique 13 : Méthodes de prélèvement

Exigence technique 14 : Évacuation des biogaz

Exigence technique 15 : Odeurs

À abroger; les exigences techniques 11 à 15 sont couvertes de manière équivalente par le REIMR.

Exigence technique 16 : Mesure de surveillance des biogaz

À abroger; l'exigence technique 16 est couverte de manière équivalente par le REIMR. De plus, l'initiateur a rempli l'obligation prévue à cette exigence.

Exigence technique 17 : Entretien et nettoyage des équipements

Exigence technique 18 : Contrôle de l'étanchéité des conduites et du traitement

À abroger; les exigences techniques 17 et 18 sont couvertes de manière équivalente par le REIMR.

Exigence technique 19 : Intégration au paysage et dissimulation des opérations

Abroger l'exigence technique 19, mais insérer le contenu de cette dernière au décret sous la forme d'une nouvelle condition.

Exigence technique 20 : Plan d'intervention environnementale

À abroger; l'initiateur a rempli l'obligation prévue à l'exigence technique 20.

Nouvelles conditions

Condition 16 : Objectifs environnementaux de rejet

La condition 16 est ajoutée au décret. Cette nouvelle condition permettra de s'assurer que le système de traitement des eaux de lixiviation sera exploité et amélioré de façon à ce que les paramètres de celles-ci ainsi que les concentrations de certaines substances qu'on y retrouve potentiellement s'approchent le plus possible des OER établis par le MDDELCC. Par la même occasion, elle fera en sorte que l'initiateur devra, lors d'une prochaine demande de CA, faire réviser les OER auxquels il est lié puisque les paramètres ayant servi à leur calcul ont changé.

Condition 17 : Intégration au paysage et dissimulation des opérations

La condition 17 est ajoutée au décret et son libellé reprend exactement le contenu de l'exigence technique 19. Elle vise s'assurer de l'intégration efficace du lieu d'enfouissement et de ses

activités au paysage dans lequel il s'insère. Plus précisément, la condition exige que l'initiateur plante des arbres suffisamment matures afin qu'ils jouent rapidement leur rôle intégrateur et dissimulateur et qu'ils soient remplacés si nécessaire.

CONCLUSION

Les modifications demandées par la MRC de La Vallée-de-l'Or et qui ont pour la plupart comme objectif de se conformer au REIMR n'engendreront pas d'impact environnemental additionnel. De plus, la demande de modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005 est acceptable puisqu'elle respecte les exigences du REIMR, dans la mesure où ledit décret est modifié conformément aux recommandations émises dans ce rapport.

Par conséquent, il est recommandé d'accepter la demande de modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005 présentée par la MRC de La Vallée-de-l'Or.

Original signé par :

François Robert-Nadeau, M. Env.
Chargé de projets
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère suivantes :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;
- la Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés;
- la Direction du suivi de l'état de l'environnement;
- le Service des matières résiduelles.

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2005-01-19	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005) à la MRC de La Vallée-de-l'Or pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or.
2008-12-09	Transmission par la MRC de La Vallée-de-l'Or au MDDEP d'un rapport dans lequel celle-ci mentionne qu'elle a l'intention de poursuivre les activités du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or après le 19 janvier 2009. Ce rapport contient l'analyse de conformité au REIMR du lieu d'enfouissement.
2009-04-29	Réception de la demande de modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005.
2010-01-08	Délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la transformation du lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de La Vallée-de-l'Or en lieu d'enfouissement technique.
2010-04-27	Réception de la demande de modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005. Celle-ci annule et remplace la demande reçue le 29 avril 2009.
2010-04-30	Début de la 1 ^{re} consultation intraministérielle sur la demande de modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005.
2012-01-10	Début de la 2 ^e consultation intraministérielle sur la demande de modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005, portant exclusivement sur la mise à jour des objectifs environnementaux de rejet.
2012-01-24	Transmission d'une demande de renseignements supplémentaires à l'initiateur.
2012-03-30	Réception des renseignements supplémentaires demandés.
2012-04-24	Réception du dernier avis issu de la 1 ^{re} consultation intraministérielle. Cet avis porte sur la conformité des travaux prévus et réalisés par l'initiateur.
2012-06-15	Réception de l'avis issu de la 2 ^e consultation intraministérielle et qui tient compte des renseignements additionnels transmis par l'initiateur le 30 mars 2012.
2014-01-29	Transmission à l'initiateur d'une série de propositions de modifications supplémentaires à porter au décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005.
2015-01-12	Envoi d'une demande de consultation à la Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés afin de mettre à jour la condition

	sur les garanties financières pour la gestion postfermeture.
2015-01-14	Réception des réponses de l'initiateur aux propositions du Ministère.
2015-02-09	Réception de l'avis de la Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés.